

ARRETE N°2020/147

PERMANENT DE CIRCULATION

LE MAIRE DE L'EPINE 85 740.

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant : pour sécuriser, la circulation des véhicules, des vélos, des piétons et le stationnement des riverains, il convient d'aménager un sens de circulation.

Considérant : qu'il convient de sécuriser l'arrivée et le départ des enfants à l'école des Tilleuls

Considérant : Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers des enfants, des riverains et prévenir tout risques.

ARRETE

ARTICLE 1 : la rue Charlemagne, réglementée à 20 km/h, sera mise en sens unique de façon permanente, à partir du 18/09/2020, de l'intersection formée avec de la rue pierre PALVADEAU jusqu'à l'intersection formée avec la rue Albert Lassourd. Ce dispositif sera applicable dans le même sens de circulation que les jours de marché, arrêtés municipaux n°2012/43 et n°2012/64. PLAN JOINT

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°2012/43 et n°2012/64 précisant le sens de circulation des jours de marché saisonniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée, affichage en Mairie et sur site Mairie.

Une transmission sera réalisée à la gendarmerie et aux services de secours.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation, la mairie devra signaler la modification permanente conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le service technique de la commune sera chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en application dès la publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Vendée, à la brigade de gendarmerie de Noirmoutier en l'Ile, affiché en Mairie et site internet.

A L'EPINE, le 15/09/2020

Le Maire,
Dominique CHANTOIN



DIFFUSIONS

La commune de L'EPINE (85740)

La Communauté des Communes, La gendarmerie,

Le centre de secours de Noirmoutier en L'île.

[illegible]

Plan 1

L'Épine®
Ile de Noirmoutier

Edité le 15/09/2020 - Echelle : 1/1000